



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-207**

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2026

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2026-05-12-00009 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEGLIAME Eric Modif (2 pages)	Page 4
R75-2026-05-05-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CEPS (2 pages)	Page 7
R75-2026-05-05-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU LABOURAN (2 pages)	Page 10
R75-2026-05-05-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU LAUDON (2 pages)	Page 13
R75-2026-05-05-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LANEYRE (2 pages)	Page 16
R75-2026-05-12-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARO Denis (2 pages)	Page 19
R75-2026-05-05-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ACAMAS (2 pages)	Page 22
R75-2026-05-05-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BESSAOU (2 pages)	Page 25
R75-2026-05-05-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LANNEPLAN (2 pages)	Page 28
R75-2026-05-05-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES DEUX RUISSEAUX (2 pages)	Page 31
R75-2026-05-12-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLES NEGRIER H ET FILS (2 pages)	Page 34
R75-2026-05-29-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FAURE (2 pages)	Page 37
R75-2026-05-05-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JEANSON Louise (2 pages)	Page 40
R75-2026-05-05-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LALANNE Alexandre (2 pages)	Page 43
R75-2026-05-05-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MONGIS Charles (2 pages)	Page 46
R75-2026-05-29-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PONTAC MONPLAISIR (2 pages)	Page 49
R75-2026-05-29-00002 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BOURDOUX P (3 pages)	Page 52
R75-2026-05-05-00007 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SALES Nicolas R (2 pages)	Page 56

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2026-06-30-00006 - Arrêté retirant l'appellation musée de France au musées-aquarium de Creysse (2 pages) Page 59

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / SECRETARIAT GENERAL

R75-2026-07-06-00001 - Décision de Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages) Page 62

R75-2026-07-06-00002 - Décision de subdélégation de signature en matière d'administration générale (6 pages) Page 67

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2026-06-10-00004 - Arrêté agrément CFCP Boulazac Basket Dordogne 2026 (1 page) Page 74

R75-2026-06-10-00005 - Arrêté agrément CFCP Elan béarnais basket 2026 (1 page) Page 76

R75-2026-06-29-00004 - Arrêté agrément CFCP Royan Volley 2026 (1 page) Page 78

R75-2026-06-29-00005 - Arrêté agrément CFCP rugby 2026 (1 page) Page 80

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-12-00009

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
DEGLIAME Eric Modif



Dossier n° 26032

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/02/2026) présentée par DEGLIAME ERIC dont le siège d'exploitation est situé 3408 ROUTE DU MILIEU 33330 SAINT EMILION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,1421 ha de vigne AOC groupe 2 à FRONSAC appartenant à AZAN ANNA, sis sur la (les) commune(s) de FRONSAC

VU l'arrêté du 13/04/2026 portant autorisation d'exploiter à DEGIADÉ ERIC

CONSIDÉRANT une erreur dans la saisie du nom du demandeur, et dans la superficie du bien foncier agricole.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 12,8526(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de DEGLIAME ERIC relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/04/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 13/04/2026 est modifié comme suit :

DEGLIAME ERIC, 3408 ROUTE DU MILIEU 33330 SAINT EMILION, **est autorisé** à exploiter 2,1421 ha de vigne AOC groupe 2 à FRONSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
AZAN ANNA	FRONSAC	AB296-AB298-AB299-AB300-AB366-AB367-AB558-AB559-AB579

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-05-00010

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE CEPS**

Dossier n°040-2026-0050

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 janvier 2026 présentée par l'EARL DE CEPS dont le siège d'exploitation est situé au 356 route de Lesbruques – 40250 LAHOSSÉ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,87 ha sur la commune de GAMARDE LES BAINS et appartenant à Mesdames Nadine et Evelyne DUPEYRON,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE CEPS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 avril 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DE CEPS dont le siège d'exploitation est situé au 356 route de Lesbruques – 40250 LAHOSSE est autorisée à exploiter 5,87 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Evelyne et Nadine DUPEYRON	GAMARDE LES BAINS	Section F : 296 / 298 / 299 / 302 / 303 / 304 / 305 / 306 / 309 / 310 / 311 / 312 / 1070

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-05-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU
LABOURAN

Dossier n°040-2026-0055

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 janvier 2026 présentée par l'EARL DU LABOURAN dont le siège d'exploitation est situé au 310 chemin du Labouran – 40380 POYARTIN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,46 ha sur les communes de MONTFORT EN CHALOSSE et POYARTIN et appartenant à Nadine et Vincent ESQUIRAL,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU LABOURAN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 avril 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DU LABOURAN dont le siège d'exploitation est situé au 310 chemin du Labouran – 40380 POYARTIN est autorisée à exploiter 6,46 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Nadine et Vincent ESQUIRAL	MONTFORT EN CHALOSSE POYARTIN	Section D : 388 Section C : 1 / 3 / 11 / 12 / 14 / 15 / 20 / 468

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-05-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU
LAUDON

Dossier n°040-2026-0052

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 février 2026 présentée par l'EARL DU LAUDON dont le siège d'exploitation est situé au 759 route du Sarthe – 40700 DOAZIT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,19 ha sur la commune de DOAZIT et appartenant à Monsieur Daniel LABAT,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU LAUDON au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 avril 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DU LAUDON dont le siège d'exploitation est situé au 759 route du Sarthe – 40700 DOAZIT est autorisée à exploiter 2,19 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marcel LABAT	DOAZIT	<u>Section ZA</u> : 9 / 13 / 56

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-05-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LANEYRE

Dossier n°040-2026-0041

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 février 2026 présentée par l'EARL LANEYRE dont le siège d'exploitation est situé au 2508 route d'Amou – 40700 SAINT CRICQ CHALOSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26,90 ha sur les communes de BRASSEMPOUY et CAZALIS et appartenant à Madame Chantal BRETHERS, Messieurs Jean Marc LAFITTE et Marcel HONTANG,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LANEYRE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 avril 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL LANEYRE dont le siège d'exploitation est situé au 2508 route d'Amou – 40700 SAINT CRICQ CHALOSSE est autorisée à exploiter 26,90 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Chantal BRETHERS	BRASSEMPOUY	Section WC : 41
Jean Marc LAFITTE	BRASSEMPOUY CAZALIS	Section WC : 40 / 42 Section E : 12 / 13 / 14 / 15 / 16 / 17 / 18 / 19 / 20 / 24 / 26 / 27 / 29 / 88 / 89 / 91
Marcel HONTANG	CAZALIS	Section E : 25

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-12-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BARO Denis



Dossier n° 26047

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/02/2026) présentée par BARO DENIS dont le siège d'exploitation est situé 134 ROUTE DE L'ENTRE-DEUX-MERS 33420 RAUZAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,2238 ha de vigne AOC groupe 1 à LUGASSON, RAUZAN appartenant à LABROUSSE JEAN-CLAUDE, MACQUIGNON VERONIQUE, sis sur la (les) commune(s) de LUGASSON, RAUZAN

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 540(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de BARO DENIS relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 20/03/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

BARO DENIS, 134 ROUTE DE L'ENTRE-DEUX-MERS 33420 RAUZAN, **est autorisé** à exploiter 10,2238 ha de vigne AOC groupe 1 à LUGASSON, RAUZAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LABROUSSE JEAN-CLAUDE, MACQUIGNON VERONIQUE	LUGASSON, /RAUZAN	ZD53 / ZD74-ZD75-ZD76-ZD97- ZD101-ZD102-ZC51-ZC52

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-05-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL ACAMAS

Dossier n°040-2026-0051

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 février 2026 présentée par l'EARL ACAMAS dont le siège d'exploitation est situé au 2917 route de Latrille – 40800 AIRE SUR ADOUR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,57 ha sur la commune d'AIRE SUR ADOUR et appartenant à Monsieur Jean Pierre LAFENETRE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL ACAMAS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 avril 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL ACAMAS dont le siège d'exploitation est situé au 2917 route de Latrille – 40800 AIRE SUR ADOUR est autorisée à exploiter 16,57 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean Pierre LAFENETRE	AIRE SUR ADOUR	<u>Section BN</u> : 3 / 5 / 145 / 158 <u>Section BP</u> : 132 / 154 / 155 / 228

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-05-00009

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL BESSAOU**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2026-0007

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 février 2026 présentée par l'EARL BESSAOU dont le siège d'exploitation est situé au 500 route de Doazit – 40250 MAYLIS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 68,03 ha sur les communes d'AURICE, EYRES MONCUBE et MONTSOUE et appartenant à Madame Odette SOUBIROU, Messieurs Guillaume BATS, José BATS et Philippe BATS,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL BESSAOU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 avril 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL BESSAOU dont le siège d'exploitation est situé au 500 route de Doazit – 40250 MAYLIS est autorisée à exploiter 68,03 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Odette SOUBIROU	AURICE	Section C : 45 / 46 / 47 / 48 / 50 / 51 / 52 / 584
Philippe BATS	AURICE	Section C : 164 / 166 / 168 / 180 / 181 / 182 / 183 / 184 / 196 / 197 / 199 / 200 / 202 / 208 / 209 / 211 / 212 / 213 / 214 / 216 / 448 / 465 / 473 / 509 / 511 / 513 / 514 / 517 / 521 / 527 / 552 / 826
José BATS	EYRES MONCUBE	Section A : 87 / 88 / 89 / 90 / 91 / 92 / 93 / 94 / 95 / 97 / 98 / 99 / 100 / 104 / 107 / 108 / 109
Guillaume BATS	MONTSOUE	Section E : 602 / 603 / 611 / 612 / 616 / 646 / 647 / 648 / 649 / 650 / 651 / 654 / 658 / 659 / 660 / 661 / 662 / 663 / 864 / 866 / 868 / 870

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-05-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
LANNEPLAN

Dossier n°040-2026-0054

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 janvier 2026 présentée par l'EARL DE LANNEPLAN dont le siège d'exploitation est situé au 1132 chemin de Larquier – 40500 MONTSOUE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,10 ha sur la commune de MONTGAILLARD et appartenant à Mesdames Célia LABADIE, Béatrice TASTET, Marie Christine et Patrick LABADIE, Messieurs Nicolas LAFARGUE, Lucien LAFARGUE et Fernand TASTET,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE LANNEPLAN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 avril 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DE LANNEPLAN dont le siège d'exploitation est situé au 1132 chemin de Larquier – 40500 MONTSOUE est autorisée à exploiter 9,10 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Célia LABADIE	MONTGAILLARD	<u>Section J</u> : 658
Béatrice TASTET	MONTGAILLARD	<u>Section J</u> : 660
Marie Christine et Patrick LABADIE	MONTGAILLARD	<u>Section J</u> : 211 / 212 / 218 / 659
Nicolas LAFARGUE	MONTGAILLARD	<u>Section J</u> : 340 / 341 / 342 / 343
Fernand TASTET	MONTGAILLARD	<u>Section J</u> : 653 / 661

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-05-00012

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DES DEUX
RUISSEAUX**

Dossier n°040-2026-0048

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 janvier 2026 présentée par l'EARL DES DEUX RUISSEAUX dont le siège d'exploitation est situé au 3010 Route de Martin – 40400 CARCARES SAINTE CROIX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 46,09 ha sur les communes de CARCARES SAINTE CROIX et TARTAS et appartenant à Mesdames Nina DUPOUY, Marine DUPOUY, Audrey DUPOUY et Monsieur Jean Pierre DUPOUY,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DES DEUX RUISSEAUX au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 avril 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DES DEUX RUISSEAUX dont le siège d'exploitation est situé au 3010 route de Martin – 40400 CARCARES SAINTE CROIX est autorisée à exploiter 46,09 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Nina DUPOUY	CARCARES SAINTE CROIX	Section C : 16 / 21 / 23 / 24 / 80
	TARTAS	Section D : 173 / 176 / 177 / 178 / 179 / 187 / 192 / 193 / 194 / 199 / 361 / 378 / 379 / 380 / 381 / 446 / 453 / 476 / 478
Jean Pierre DUPOUY	TARTAS	Section D : 188 / 189

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-12-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
VIGNOBLES NEGRIER H ET FILS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 26031

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/03/2026) présentée par EARL VIGNOBLES NEGRIER H ET FILS dont le siège d'exploitation est situé 3 RUE DES CASAILLONS 33180 SAINT SEURIN DE CADOURNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,0203 ha de terre à SAINT SEURIN DE CADOURNE appartenant à SURGET CATHERINE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT SEURIN DE CADOURNE

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 83,59(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL VIGNOBLES NEGRIER H ET FILS relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/04/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL VIGNOBLES NEGRIER H ET FILS, 3 RUE DES CASAILLONS 33180 SAINT SEURIN DE CADOURNE, **est autorisé** à exploiter 0,0203 ha de terre à SAINT SEURIN DE CADOURNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SURGET CATHERINE	SAINTE SEURIN DE CADOURNE	C862

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-29-00003

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC FAURE**

Dossier n° 5327

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 avril 2026 présentée par le G.A.E.C. FAURE dont le siège d'exploitation est situé Le Bourg – 19200 THALAMY relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,24 hectares appartenant à Madame BRISSET DE MORCOUR Joëlle, sis sur la commune de MONESTIER-PORT-DIEU,

CONSIDERANT que sur ces 2,24 ha, une demande concurrente a été déposée par le G.A.E.C. BOURDOUX en date du 10 décembre 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 94,05 ha par chef d'exploitation après reprise (soit 188,10 ha pour 2 chefs d'exploitation), le G.A.E.C. FAURE relève du rang de priorité 2 (agrandissement au-delà du seuil de viabilité (70 ha/chef d'exploitation) et jusqu'au seuil d'agrandissement excessif (140 ha/chef d'exploitation)),

CONSIDERANT qu'avec 145,41 ha par chef d'exploitation après reprise (soit 290,82 ha pour 2 chefs d'exploitation), la demande du G.A.E.C. BOURDOUX relève du rang de priorité 3 (agrandissement au-delà du seuil d'agrandissement excessif (140 ha/chef d'exploitation)),

CONSIDERANT que la demande du G.A.E.C. FAURE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le G.A.E.C. FAURE domicilié Le Bourg – 19200 THALAMY **est autorisé** à exploiter 2,24 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BRISSET DE MORCOUR Joëlle	MONESTIER-PORT-DIEU	AP 23, AR 65, AR 66

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mai 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-05-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - JEANSON Louise

Dossier n°040-2026-0047

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 janvier 2026 présentée par Louise JEANSON dont le siège d'exploitation est situé au 139 impasse de Tabernet – 40170 MEZOS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,88 ha sur la commune de ONESSE ET LAHARIE et appartenant à Monsieur Thomas JEANSON,

CONSIDÉRANT que la demande de Louise JEANSON au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 avril 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Louise JEANSON dont le siège d'exploitation est situé au 139 impasse de Tabernet – 40170 MEZOS est autorisée à exploiter 7,88 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Thomas JEANSON	ONESSE ET LAHARIE	<u>Section G</u> : 335 / 875

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-05-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LALANNE
Alexandre

Dossier n°040-2026-0045

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 février 2026 présentée par Alexandre LALANNE dont le siège d'exploitation est situé au 413 chemin d'Orossen – 40350 POUILLON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,64 ha sur la commune de POUILLON et appartenant à Mesdames Cécile LABORDE, Simone BASTIAT, Eliane LAHET, Messieurs Laurent LABORDE, Léon LABORDE et Daniel LAHIET,

CONSIDÉRANT que la demande d'Alexandre LALANNE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 avril 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Alexandre LALANNE dont le siège d'exploitation est situé au 413 chemin d'Orossen – 40350 POUILLON est autorisé à exploiter 8,64 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Simone BASTIAT, Cécile LABORDE, Laurent LABORDE et Léon LABORDE	POUILLON	Section AS : 212 / 213 / 214 / 215 / 216 / 220 / 221 / 231 / 232 / 233
Eliane et Daniel LAHET	POUILLON	Section AP : 155 / 157 / 275 / 276 / 277 / 278

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-05-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MONGIS Charles

Dossier n°040-2026-0049

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 janvier 2026 présentée par Charles MONGIS dont le siège d'exploitation est situé au 1194 Chemin de Cournet – 40270 RENUNG relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,44 ha sur la commune de RENUNG et appartenant à Monsieur Michel FOURCADE,

CONSIDÉRANT que la demande de Charles MONGIS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 5 avril 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Charles MONGIS dont le siège d'exploitation est situé au 1194 chemin de Cournet – 40270 RENUNG est autorisé à exploiter 15,44 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Michel FOURCADE	RENUNG	Section K : 88 / 91 / 92 / 93 / 94 / 95 / 96 / 98 / 99 / 519

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-29-00004

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA PONTAC
MONPLAISIR**

Dossier n° 26086

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/04/2026) présentée par SCEA PONTAC MONPLAISIR dont le siège d'exploitation est situé 15 CHEMIN DE MARTILLAC 33140 VILLENAVE D'ORNON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15.9241 ha de vigne AOC groupe 4 à VILLENAVE-D'ORNON appartenant à MAUFRAS ALAIN, sis sur la (les) commune(s) de VILLENAVE-D'ORNON

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 269.117(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA PONTAC MONPLAISIR relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 18/05/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA PONTAC MONPLAISIR, 15 CHEMIN DE MARTILLAC 33140 VILLENAVE D'ORNON, **est autorisé** à exploiter 15.9241 ha de vigne AOC groupe 4 à VILLENAVE-D'ORNON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MAUFRAS ALAIN	VILLENAVE-D'ORNON	000 BP 1, 000 BR 155, 000 BV 10

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mai 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-29-00002

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BOURDOUX P

Dossier n° 5326

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 décembre 2025 présentée par le G.A.E.C. BOURDOUX dont le siège d'exploitation est situé à Pradeix – 19110 MONESTIER-PORT-DIEU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,82 hectares appartenant à Mesdame CHAZAL Gisèle et BRISSET DE MORCOUR Joëlle, sis sur la commune de MONESTIER-PORT-DIEU,

CONSIDERANT que sur ces 15,82 ha, une demande concurrente sur 2,24 ha a été déposée par le G.A.E.C. FAURE en date du 16 avril 2026,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 10 juin 2026,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 145,41 ha par chef d'exploitation après reprise (soit 290,82 ha pour 2 chefs d'exploitation), la demande du G.A.E.C. BOURDOUX relève du rang de priorité 3 (agrandissement au-delà du seuil d'agrandissement excessif (140 ha/chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 94,05 ha par chef d'exploitation après reprise (soit 188,10 ha pour 2 chefs d'exploitation), le G.A.E.C. FAURE relève du rang de priorité 2 (agrandissement au-delà du seuil de viabilité (70 ha/chef d'exploitation) et jusqu'au seuil d'agrandissement excessif (140 ha/chef d'exploitation)),

CONSIDERANT que la demande du G.A.E.C. FAURE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le G.A.E.C. BOURDOUX domicilié à Pradeix – 19110 MONESTIER-PORT-DIEU **est autorisé** à exploiter 13,58 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHAZAL Gisèle	MONESTIER-PORT-DIEU	AP 51, AP 65, AP 66, AP 67, AP 124, AP 140, AP 182, AP 184, AR 50, AR 51, AR 52, AR 53, AR 61, AR 62, AR 63, AR 64, AR 76, AR 77

Le G.A.E.C. BOURDOUX domicilié à Pradeix – 19110 MONESTIER-PORT-DIEU, **n'est pas autorisé** à exploiter 2,24 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BRISSET DE MORCOUR Joëlle	MONESTIER-PORT-DIEU	AP 23, AR 65, AR 66

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mai 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-05-00007

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SALES Nicolas R



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 5324

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter successive réputée complète le 14 novembre 2025 présentée par Monsieur SALES Nicolas dont le siège d'exploitation est situé 10 Route de Treyssac – 19430 REYGADES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,65 hectares appartenant à l'Indivision MADRIGNAC, sis sur la commune de GOULLES,

CONSIDERANT que sur ces 0,65 ha, une demande concurrente été déposée par Monsieur GANES Jérôme en date du 6 mai 2025,

CONSIDERANT que Monsieur GANES Jérôme bénéficie d'une autorisation tacite en date du 6 septembre 2025,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 14 mai 2026,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 335,33 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, Monsieur SALES Nicolas relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 (140 ha/chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 95,91 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GANES Jérôme relève du rang de priorité 2 (agrandissement au-delà du seuil de viabilité (70 ha/chef d'exploitation) et jusqu'au seuil d'agrandissement excessif (140 ha/chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur GANES Jérôme est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur SALES Nicolas domicilié 10 Route de Treyssac – 19430 REYGADES **n'est pas autorisé** à exploiter 0,65 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision MADRIGNAC	GOULLES	D 535

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-30-00006

Arrêté retirant l'appellation musée de France au
musées-aquarium de Creysse



**Arrêté
retirant l'appellation « musée de France »
en application de l'article L. 442-3 du code du patrimoine**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres**

VU le code du patrimoine, notamment son article L. 442-3 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2003 attribuant l'appellation « musée de France » au « musée-aquarium de Creysse » (Dordogne) en application des dispositions de l'article 18-II de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2021 portant nomination à compter du 15 février 2021 de Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine renouvelée dans ses fonctions par arrêté du 30 janvier 2025 ;

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Creysse en date du 16 décembre 2025 demandant au ministère de la culture le retrait de ladite appellation pour le « musée-aquarium » ;

VU l'avis du Haut conseil des musées de France du 09 juin 2026, constatant l'absence de collection du « musée-aquarium » ;

CONSIDÉRANT que les collections du musée-aquarium, fermé depuis 2005, propriété de la commune de Creysse, ont fait l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de la commune de Domme (Dordogne), qui s'est engagée à les affecter à son musée municipal, bénéficiant de l'appellation musée de France ; que l'acceptation de ce transfert de propriété a été acté par délibération en date du 11 décembre 2025 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'appellation « musée de France » est retirée au « musée-aquarium » de la Ville de Creysse (24).

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 JUN 2026

La Préfète de Région



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-06-00001

Décision de Subdélégation en matière
d'ordonnancement secondaire



Bordeaux, le 06 juillet 2026

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION

en matière d'ordonnancement secondaire

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 38 et 39 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2024 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2024 de M. Bruno MIKOL dans l'emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision de la ministre de la Culture du 22 juin 2026 portant nomination de M. Bruno MIKOL en qualité de directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2026-07-03-00002 du 03 juillet 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Bruno MIKOL, Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral R75-2026-07-03-00003 du 03 juillet 2026 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Bruno MIKOL, Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

DÉCIDE

Article 1 – Subdélégations de signature générales

Subdélégation est donnée, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° R75-2026-07-03-00002 du 03 juillet 2026 susvisé et à l'article 3 de l'arrêté n° R75-2026-07-03-00003 du 03 juillet 2026 susvisé, à :

- Madame Emmanuelle Schweig, secrétaire générale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 361, 131, 334, 224, 180, 354 et 348. La présente subdélégation porte également sur le BOP 723 du compte d'affectation spéciale de l'État « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat », en qualité de service prescripteur des UO de l'ensemble des départements de la région.

Article 2 – Subdélégations de signature spécifiques

Subdélégation est donnée, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° R75-2026-07-03-00002 du 03 juillet 2026 susvisé et à l'article 3 de l'arrêté n° R75-2026-07-03-00003 du 03 juillet 2026 susvisé, à :

- Madame Laetitia Morellet, Directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175 pour l'ensemble de la région.
- Monsieur Jean-Pierre Besombes-Vailhé, Directeur adjoint délégué à la démocratisation culturelle et à l'action territoriale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 131, 224, 334, 361 pour l'ensemble de la région et du BOP 175 pour les départements de la Corrèze, la Creuse, la Dordogne et la Haute-Vienne.
- Madame Anne-Claire Rocton, Directrice adjointe déléguée à la création et aux industries culturelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 131, 224, 334, 361 pour l'ensemble de la région, du BOP 175 pour les départements de la Charente, de la Charente-Maritime des Deux-Sèvres, de la Vienne.
- Madame Florence Thibaudeau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Poitiers pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 361, 131, 334, 224, 354, 348 et le BOP 723 du compte d'affectation spéciale de l'État « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat », en qualité de service prescripteur des UO, restreint aux départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne ;
- Madame Lydie Naveau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Limoges pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 361, 131, 334, 224, 354, 348 et du BOP 723 du compte d'affectation spéciale de l'État « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat », en qualité de service prescripteur des UO restreint aux départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne et de la Haute-Vienne.
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1.
- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1 pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Corinne Guyot, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP

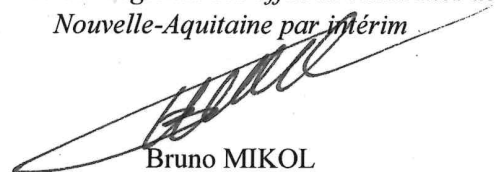
175, action 1 pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne;

- Monsieur Nicolas Védélago, conservateur régional des monuments historiques adjoint pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1 pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne;
- Monsieur Léopold Maurel, conservateur régional de l'archéologie, Mesdames Hélène Mousset, Gwenaëlle Marchet-Legendre, Hélène Maveraud-Tardiveau, conservatrices régionales de l'archéologie adjointes et Madame Héloïse Bricchi-Duhem, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe par intérim à compter du 13 juillet 2026, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 9.
- Madame Emmanuelle Maillet, conseillère à l'architecture, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 2.

Article 3 : la présente décision abroge et remplace la décision du 21 mai 2026. Le directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 06 juillet 2026

*Le directeur régional des affaires culturelles de
Nouvelle-Aquitaine par intérim*



Bruno MIKOL

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-06-00002

Décision de subdélégation de signature en matière
d'administration générale



Bordeaux, le 06 juillet 2026

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION

de signature en matière d'administration générale

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 38 et 39 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2024 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2024 de M. Bruno MIKOL dans l'emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision de la ministre de la Culture du 22 juin 2026 portant nomination de M. Bruno MIKOL en qualité de directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2026-07-03-00002 du 03 juillet 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Bruno MIKOL, Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral R75-2026-07-03-00003 du 03 juillet 2026 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Bruno MIKOL, Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

DÉCIDE

Article 1 – Subdélégations de signature générale

a) Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Emmanuelle Schweig, Secrétaire générale, à l'effet de signer les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° R75-2026-07-03-00002 du 03 juillet 2026 susvisé, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté ;

b) Subdélégation de signature particulière est donnée à :

- Madame Laetitia Morellet, Directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture,
- Madame Anne-Claire Rocton, Directrice adjointe déléguée à la création et aux industries culturelles
- Monsieur Jean-Pierre Besombes-Vailhé, Directeur adjoint délégué à la démocratisation culturelle et à l'action territoriale

à l'effet de signer pour ce qui concerne leur pôle respectif les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° R75-2026-07-03-00002 du 03 juillet 2026 susvisé, en dehors des actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté,

- Madame Florence Thibaudeau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Poitiers, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le secrétariat général, y compris les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Lydie Naveau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Limoges, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le secrétariat général, y compris les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne.
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques, à effet de signer les procès-verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Corinne Guyot, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Monsieur Nicolas Vedelago, conservateur régional des monuments historiques adjoint, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Léopold Maurel, conservateur régional de l'archéologie, à effet de signer les procès-verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Mesdames Hélène Mousset, Gwenaëlle Marchet-Legendre, Hélène Maveraud-Tardiveau, conservatrices régionales de l'archéologie adjointes et Madame Héloïse Bricchi-Duhem, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe par intérim à compter du 13 juillet 2026, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Madame Emmanuelle Maillet, conseillère à l'architecture, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant la gestion et les recours en espaces protégés et de la

promotion de l'architecture, y compris les courriers relatifs au label « Architecture contemporaine remarquable ».

- Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Sandu Hangan, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Camille de Mouzon, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Christelle Dupas, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Quitterie Marquez, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Maïté Denavit, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur David Morisset, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Charlotte Pocarull, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques par intérim à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Jean Richer, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Régina Campinho, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Elisabeth Perot, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service.

Article 2 : Attributions spécifiques

a) Monsieur Bruno MIKOL, Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim subdélégué sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre VI titre II du code du Patrimoine à :

- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques ;
- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Corinne Guyot, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.
- Monsieur Nicolas Védélago, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;

b) Monsieur Bruno MIKOL, Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre V du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Léopold Maurel, conservateur régional de l'archéologie,
- Mesdames Hélène Mousset, Gwenaëlle Marchet-Legendre et Hélène Maveraud-Tardiveau, conservatrices régionales de l'archéologie adjointes et Madame Héloïse Bricchi-Duhem, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe par intérim à compter du 13 juillet 2026 ;

c) Monsieur Bruno MIKOL, Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre VI titre III du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente ;
- Monsieur Sandu Hangan, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime ;
- Madame Caroline Pirotais, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime ;
- Monsieur Vivien Chazelle, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime ;
- Madame Camille de Mouzon, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze ;
- Madame Christelle Dupas, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse ;
- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne ;
- Madame Pia Hanninen, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne ;
- Madame Quitterie Marquez, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde ;
- Madame Mathilde Harmand, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde
- Monsieur Hubert Mercier, adjoint à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde ;
- Monsieur François Breton, adjoint à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde ;
- Madame Maïté Denavit, Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes ;
- Monsieur David Morisset, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne ;
- Madame Charlotte Pocarull, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques par interim ;
- Monsieur Jean Richer, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres ;
- Madame Régina Campinho, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne ;
- Madame Coline Boyer, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne ;
- Madame Elisabeth Perot, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Emmanuelle Maillet, conseillère pour l'architecture

d) Monsieur Bruno MIKOL, Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre IV du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Matthieu Dussauge, conseiller musée pour les départements de la Gironde, les Landes, le Lot-et-Garonne et les Pyrénées-Atlantiques,
- Madame Julie Tugas, conseillère musée pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Monsieur Nicolas Bel, conseiller musée, pour les départements de la Corrèze, la Creuse, la Dordogne et la Haute-Vienne.

e) Monsieur Bruno MIKOL, Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre II du code du Patrimoine, à :

- Madame Aurélia El Harrag, conseillère archives ;
- Madame Sandrine Pantaleao, conseillère archives

Article 3 : demeurent réservées à la signature du directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, et en son absence, de la secrétaire générale, les correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux grands élus, aux maires des villes préfectorales et sous-préfectorales, aux parlementaires, aux présidents de conseils régionaux et départementaux.

Article 4 : la présente décision abroge et remplace la décision du 21 mai 2026. Le directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 06 juillet 2026

*Le directeur régional des affaires culturelles
de Nouvelle-Aquitaine par intérim*



Bruno MIKOL

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2026-06-10-00004

Arrêté agrément CFCP Boulazac Basket Dordogne
2026



**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE BASKETBALL**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE DE NOUVELLE-AQUITAINE, RECTEUR DE L'ACADEMIE DE
BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;
Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu l'arrêté du 25 août 2017 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Basketball ;
Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Basketball approuvé le 26 juillet 2021 et applicable à la saison 2025-2026 ;
Considérant la proposition de renouvellement d'agrément de la Fédération Française de Basketball en date du 26 mai 2026 ;
Considérant le compte rendu de la visite du centre de formation du Boulazac Basket Dordogne effectuée par la DRAJES le 5 décembre 2025.

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} juillet 2026, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

- SA Boulazac Basket Dordogne Pro.

Article 2

Le Délégué régional **académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports** de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 juin 2026

Pour le Recteur de la région académique
Nouvelle-Aquitaine,
Le Délégué régional académique,


Thierry D'ANGELO

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2026-06-10-00005

Arrêté agrément CFCP Elan béarnais basket 2026



ARRETE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE BASKETBALL

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE DE NOUVELLE-AQUITAINE, RECTEUR DE L'ACADEMIE DE
BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;
Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu l'arrêté du 25 août 2017 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Basketball ;
Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Basketball approuvé le 26 juillet 2021 et applicable à la saison 2025-2026 ;
Considérant la proposition de renouvellement d'agrément de la Fédération Française de Basketball en date du 26 mai 2026 ;
Considérant le compte rendu de la visite du centre de formation de l'Elan Béarnais Pau-Lacq-Orthez effectuée par la DRAJES le 3 décembre 2025.

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} juillet 2026, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

- SASP Elan Béarnais Pau-Lacq-Orthez.

Article 2

Le Délégué régional **académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports** de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 juin 2026

Pour le Recteur de la région académique
Nouvelle-Aquitaine,
Le Délégué régional académique,


Thierry D'ANGELO

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2026-06-29-00004

Arrêté agrément CFCP Royan Volley 2026



ARRÊTE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE VOLLEY

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE DE NOUVELLE-AQUITAINE, RECTEUR DE L'ACADEMIE DE
BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;
Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu l'arrêté du 26 juillet 2012 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Volleyball ;
Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Volley approuvé par le ministère chargé des sports le 10 juin 2026 ;
Considérant l'avis favorable d'agrément prononcé par la Direction technique nationale (DTN) du 27 juin 2026 ;
Considérant le compte-rendu de visite de centre de formation effectuée par la DRAJES le 15 juin 2026.

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} juillet 2026, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

- Association Royan Volley-ball

Article 2

Le Délégué régional **académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports** de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2026

Pour le Recteur de la région académique
Nouvelle-Aquitaine,
Le Délégué régional académique,


Thierry D'ANGELO

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2026-06-29-00005

Arrêté agrément CFCP rugby 2026



ARRÊTE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE RUGBY

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE DE NOUVELLE-AQUITAINE, RECTEUR DE L'ACADEMIE de
BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;
Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2019 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Rugby ;
Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Rugby 2021-2022 ;
Considérant l'avis de renouvellement d'agrément des CDF Rugby de la région Nouvelle Aquitaine prononcé par la Direction technique nationale (DTN) et validés par la commission formation FFR/LNR du 29 juin 2026 ;
Considérant les comptes rendus des visites des centres de formation effectuées par la DRAJES le 3 mars 2026 pour l'Union Bordeaux Bègles, le 4 mars 2026 pour le SU Agen Rugby, le 9 mars 2026 pour le CA Brive Corrèze Limousin, le 22 avril 2026 pour la Section Paloise Rugby, le 23 avril 2026 pour l'Aviron Bayonnais rugby et le 4 mai 2026 pour le Stade Rochelais Rugby.

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} juillet 2026, aux centres de formation relevant des personnes morales suivantes :

- Association Sporting Union Agenais Rugby ;
- Association Union Bordeaux Bègles ;
- Association Aviron Bayonnais Rugby ;
- SASP Stade Rochelais Rugby ;
- SASP Section Paloise Rugby ;
- SASP Club Athlétique Briviste Corrèze Limousin.

Article 2

Le Délégué régional **académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports** de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2026

Pour le Recteur de la région académique
Nouvelle-Aquitaine,
Le Délégué régional académique,


Thierry D'ANGELO